

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.221

3 août 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

|   |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>DANEMARK</u>   |
| 2. Organisme responsable: Direction des affaires maritimes du Danemark, Vermundsgade 38C, DK-2100 Copenhague  |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [X], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:  |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national):  |
| 5. Intitulé: Règlement technique relatif à des équipements additionnels de protection contre le feu à bord des paquebots  |
| 6. Teneur: Ce règlement prescrit que les paquebots doivent être équipés de systèmes d'alarme incendie et de dispositifs de protection contre le feu comprenant des compresseurs d'air.  |
| 7. Objectif et justification: Protection de la vie humaine à bord des paquebots   |
| 8. Documents pertinents:  |
| 9. Dates d'adoption et d'entrée en vigueur: 4 mai et 1er août 1990 respectivement   |
| 10. Date limite pour la présentation des observations:  |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme:<br>Direction des affaires maritimes du Danemark<br>Vermundsgade 38C<br>DK-2100 Copenhague<br>Danemark |